



Ensemble les Territoriaux

Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC

Monsieur Dominique ZAUG
Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC
15-17 rue Beccaria
75012 PARIS

Monsieur Bernard CAZENEUVE
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
01 Place Beauvau
75008 PARIS

Paris, le 29 décembre 2015

Objet : Doctrine d'emploi des brigades canines de police municipale.

P.J. : Annexé, la note (portée du texte à définir) Doctrine emploi des brigades canines police municipale.

Monsieur le Ministre,

Mon attention a été attirée par la secrétaire générale de la section locale de la ville de Rosny-sous-Bois Madame Séverine VALETTE et de membres de notre délégation, concernant la problématique de l'emploi des brigades canines en police municipale.

Nous aborderons dans un premier temps, la brigade canine de police municipale de manière factuelle. A l'issue, nous vous alerterons sur des aspects constatés dans la « doctrine d'emploi des brigades canines de police municipale », que nous jugeons néfastes voir imprudentes pour la pérennité de cette expertise. Nous concluons par une synthèse plus ou moins exhaustive, nos principales revendications développées dans le contenu de la doctrine précitée.

I.PREAMBULE

Pour rappelle l'utilisation du chien en police municipale s'est banalisée dans les années 1990. Actuellement, on compte plus de 350 équipes cynophiles réparties sur le territoire national.

La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ne comporte pas de prescription liée à l'usage de chiens par les agents de police municipale. Néanmoins, le décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004 qui concerne l'uniforme des policiers municipaux mentionne en annexe un uniforme spécifique pour les policiers municipaux dont la spécialité est cynotechnicien dans une brigade cynophile. En ce qui concerne l'usage de chiens par les policiers municipaux, il n'existe pas d'ordonnance spécifique. De ce fait, en l'absence de protocole textuel, les maires, sous couvert de la libre administration des collectivités territoriales, sont libres d'appréciation quant à la création des brigades canines.

Cependant des normes existantes sont à prendre en compte comme des dispositions pénales et civiles. En effet, les polices municipales agissent avec circonspection lors de l'utilisation des chiens, étant soumis à l'article 132-75 du code pénal qui prévoit que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme.

De plus, aux termes de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

De ces dispositions il apparaît, qu'en l'absence de texte, les conducteurs canins ont pour obligation la maîtrise de leurs chiens et de la même façon les maires qui les emploient ont la responsabilité de veiller à mettre à disposition des agents une formation appropriée.

Dans cet objectif des partenariats ont été développés auprès de centres de formations cynophiles telles que des centres privés spécialisés, auprès de la police nationale, la gendarmerie, l'armée de terre ou en interne sous la responsabilité d'un agent titulaire du certificat de capacité au mordant.

Pour de plus amples renseignements, les formations des policiers municipaux est du ressort du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Au regard des textes existants et du manque de précision quant à la réglementation, le centre national de la fonction publique territoriale, n'a pas instauré de formation pour les brigades cynophiles car il n'y est pas assujetti.

Considérant que l'application de ces conditions a toujours satisfait dans le passé et que cette expertise a démontré son efficacité, il serait regrettable d'engendrer un total bouleversement alors que des améliorations suffiraient à développer sa professionnalisation.

Ci-dessous nous reprendrons la doctrine en ajoutant ou modifiant certains aspects qui nous semblent pertinents.

Doctrines emploi unités canines PM

I – Organisation des unités canines de police municipale 11 Principes généraux

Les moyens cynophiles d'un service de police municipale sont regroupés dans des brigades canines de police municipale (BCPM). Au même titre que les autres moyens de police municipale, ces dernières sont placées sous la responsabilité du maire (article L511-1 CSI) et sous le commandement des responsables de polices municipales.

Les brigades canines de police municipale disposent uniquement de chiens formés dans la technicité défense. Les autres technicités sont exclues en raison d'un périmètre missionnel excluant des missions de maintien de l'ordre, de recherche d'explosifs et de stupéfiants ou l'appui à des enquêtes, qui n'entrent pas dans les missions légales des polices municipales (art. R511-14 du CSI).

Nous attirons votre attention sur le fait que la technicité « recherche de personne » n'entre pas dans un acte d'enquête, mais bien dans un service d'aide et d'assistance à la population (ex : personne âgée égarée) ; concernant l'appui à des enquêtes, l'essence même de cette mission est bien la défense et la protection des effectifs intervenant, il s'agit d'assurer leur sécurité lors des interpellations ou des perquisitions (art 21 2° du code de procédure pénale : Les Agents de Police Municipale - Ils ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire)

L'article R.511-14 du CSI n'a quant à lui rien à faire dans ce paragraphe car il concerne les missions et la plage horaire qui permette le port des armes mentionnées au R.511-12 du CSI

Aussi nous demandons les modifications suivantes :

Les brigades canines de police municipale disposent uniquement de chiens formés dans les technicités défense et recherche de personne. Les autres technicités sont exclues en raison d'un périmètre missionnel excluant des missions de maintien de l'ordre, de recherche d'explosifs, d'armes et de stupéfiants, qui n'entrent pas dans les missions légales des polices municipales conformément à l'article L.511-1 du CSI.

Les brigades canines de police municipale sont composées d'une ou plusieurs équipes, composées elles-mêmes d'un ou plusieurs agents qualifiés maîtres de chiens de police municipale. Les maîtres de chiens de police municipale (niveau 1) peuvent également détenir une qualification de niveau 2 (maître de chien/entraîneur) ou de niveau 3 (moniteur).

~~L'article L211-17 du code rural et de la pêche maritime portant sur le dressage au mordant s'applique à la formation des agents de police municipale.~~

Nous attirons votre attention sur le fait que le L.211-17 du code rural stipule que les activités de dressage des chiens au mordant ne peuvent se faire que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Hors, les associations sportive de sélection canine n'ont pas vocation ni compétence à former des policiers municipaux dans un premier temps, deuxièmement, la police municipale qui fait partie

de la filière sécurité de la fonction publique territoriale ne peut être assimilée dans les textes qui la régissent à une entreprise particulière de sécurité privée (il est à noter que le CSI en son sein fait bien la différence).

De même mesure, le cadre d'emploi d'un maître de chien en police municipale, ne correspond ni aux critères et/ou compétences requise pour une discipline sportive de sélection, ni à l'exercice et/ou aux prérogatives d'un agent cynophile de sécurité privée.

De plus, seul le CNFPT peut se prévaloir à ce jour de la formation des agents de police municipale (dixit la fin du paragraphe).

Aussi nous demandons les modifications suivantes :

Suppression de la ligne stipulant que l'article L211-17 du code rural et de la pêche maritime portant sur le dressage au mordant s'applique à la formation des agents de police municipale.

Leurs formations initiales et les recyclages sont conçus et dispensés par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Pour l'appuyer dans cette mission, le CNFPT peut, par voie de conventions, faire appel aux moyens (humains, infrastructures, ingénierie de formation) de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que ceux d'autres administrations, en fonction des besoins (Douanes, Défense...).

Nous attirons votre attention sur les restrictions formatives demandées, en effet, s'il est avéré que la procédure d'emploi des chiens de police nationale est très proche de celle de la police municipale, il n'en est pas de même pour les autres institutions. La gendarmerie nationale, bien que travaillant sur la voie publique, n'est pas régie par les mêmes textes concernant le cadre d'intervention ni d'emploi de l'auxiliaire canin (technique de frappes muselées, usage de la muselière, etc.). En ce qui concerne l'armée, cette dernière intervient majoritairement en milieu hostile sur des théâtres d'opérations extérieurs dans un premier temps avec des contraintes d'entraînement et d'intervention étroitement liées à des zones de guerre ce qui n'est pas le cas de la police municipale, puis sur le territoire national en milieu clos et protégé que sont les zones militaires sensibles (lorsque les chiens militaire sont employés hors caserne sur le territoire national, ils le sont dans un cadre précis de recherche d'explosifs et/ou d'armes)

Pour finir, les douanes n'utilisent quasiment que des chiens de recherche, ce qui est contraire aux dispositions énoncées au I-II du présent.

Il est donc impératif de laisser le CNFPT faire appel aux moyens les plus adaptés et les plus conformes, par voie de convention si nécessaire, sans y apporter de restriction en imposant une administration de tutelle.

Nous attirons également votre attention sur les conséquences que ces restrictions engendreraient sur la disponibilité de vos effectifs ainsi que sur le surcoût financier lié à l'éloignement de ces structures d'état imposées.

Aussi nous demandons les modifications suivantes :

Leurs formations initiales et les recyclages sont conçus et dispensés par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Pour l'appuyer dans cette mission, le CNFPT peut, par voie de conventions, faire appel aux moyens (humains, infrastructures, ingénierie de formation) de la

police nationale et de la gendarmerie nationale, **ainsi que de toutes autres infrastructures professionnelles adaptées aux besoins spécifiques des brigades canine en police municipale.**

12 Articulation des brigades canines de police municipale (effectifs et structure)

121 Création

~~La création d'une brigade canine de police municipale est autorisée par le préfet, sur proposition du maire. Le dossier de demande d'autorisation de la brigade canine de police municipale, présenté par le maire au préfet, devra énoncer la nature des interventions du service de police municipale et les circonstances de leur exercice, permettant à l'autorité préfectorale d'apprécier l'opportunité de l'accorder. En application des articles L.512-4 et suivants du CSI, une convention de coordination doit être préalablement conclue entre le maire et le préfet. Lorsqu'elle préexiste, elle fait l'objet d'un amendement, relatif à la composition et à l'emploi de la brigade canine de police municipale.~~

Nous attirons votre attention sur le fait que le premier magistrat d'une commune (ou président d'établissement de coopération intercommunale), après avis du conseil municipal, est en l'état actuel le décisionnaire de la création et de la mise en œuvre d'une brigade canine. Processus devant perdurer car il simplifie les démarches administratives au même titre que les créations de brigades motocyclette, d'équidé, ect...

En ce qui concerne les articles L.512-4 et suivants du CSI portant sur la convention de coordination, nous abondons en ce sens.

Aussi nous demandons les modifications suivantes :

La création d'une brigade canine de police municipale est à l'initiative du Maire après proposition au conseil municipal. En application des articles L.512-4 et suivants du CSI, une convention de coordination doit être préalablement conclue entre le maire, **les forces de l'état (gendarmerie, police nationale)** et le préfet. Lorsqu'elle préexiste, elle fait l'objet d'un amendement, **relatif à la mise en place** et à l'emploi de la brigade canine de police municipale.

(La composition ne devrait pas être mise en avant car cela sous entendrait qu'il faudrait un amendement à chaque changement dans la composition en effectif concernant le personnel et les chiens)

122 Effectifs

Une brigade canine de police municipale est au minimum constituée d'un maître-chien de police municipale, de son suppléant au sens de l'alinéa 422 ci-dessous et d'un chien.

Pour une brigade canine de police municipale dotée de cinq chiens et plus, la présence d'un maître de chien/entraîneur est recommandée.

~~Les chiens de l'unité canine sont acquis par la collectivité territoriale qui en détient administrativement la propriété.~~

Nous demandons la modification suivante :

Une brigade canine de police municipale est au minimum constituée d'un maître de chien de police municipale, de son suppléant au sens de l'alinéa 422 ci-dessous et d'un chien. Pour une brigade canine de police municipale dotée de cinq chiens et plus, la présence d'un maître de chien/entraîneur est recommandée.

L'unité canine est dotée de chiens acquis par la collectivité territoriale qui en détient administrativement la propriété.

La collectivité peut faire le choix de mettre à disposition de leurs maîtres de chiens, les auxiliaires canin aux fins de simplifications des modalités d'hébergement et d'entretien de ces derniers. Cette dernière disposition n'intervenant qu'après signature entre la collectivité et le maître de chien de police municipale détenteur de l'animal d'une convention de mise à disposition détaillant les modalités.

Ainsi la collectivité territoriale a deux possibilités qui s'offre à elle. Soit elle est propriétaire légale de l'animal ou propriétaire de manière administrative des chiens de la police municipale afin d'être en conformité avec les textes régissant la fonction publique territoriale... Ces deux alternatives permettront à une commune de se doter d'une brigade canine en fonction de son budget ou de ses moyens infrastructurels. De ce fait, une meilleure gestion des effectifs déjà en poste permettrait de mettre à disposition du maître de chien, par convention, l'auxiliaire canin. Cela serait conforme aux textes tout en gardant le chien au domicile du maître.

Précisons qu'une rédaction convenable de la convention de mise à disposition devra être effectuée afin de protéger le « détenteur » quant au devenir de l'animal « cédé » en cas de cessation d'activité de son maître.

N.B. : Toutefois nous vous soumettons également une troisième possibilité, la publication au Journal Officiel de la République Française de l'exécution d'un arrêté ministériel, concernant « une prime d'utilisation de chien personnel formé, en police municipale ». Cette troisième alternative consentirait une mise à disposition, par le maître de chien de police municipale, de son canidé formé. Ceci en contrepartie d'une prime qui permettrait à la collectivité, comme précité, d'être en harmonie avec les textes de la fonction publique territoriale, de simplifier la partie administrative et de bénéficier d'une brigade cynophile en concordance avec leurs ressources disponibles ainsi que les espaces d'aménagements.

Pour votre information : A ce jour, il est à noter l'existence d'une spécificité concernant la composition de la brigade canine en Police Municipale. En effet le Maire dispose de l'opportunité de choisir d'être doté soit de chien administratif ou bien de chien mis à disposition par l'agent cynophile, qui en est le propriétaire. Ceci après signature d'une convention conclue entre la collectivité et le détenteur du canidé déterminant les conditions de mise à disposition de celui-ci.

De ce fait un chien administratif est acheté par la collectivité qui en devient propriétaire. Le conducteur s'en sert simplement comme son matériel de dotation dans le cadre de sa fiche de poste. Le chien est logé en chenil municipal suivant la réglementation en vigueur (infrastructure), la commune prend en charge tous les frais d'entretien, de soins, de nourriture, d'assurance et le devenir de l'animal lors de la réforme du canidé. Dans ce dernier point, il est à préciser que le devenir du chien est problématique car il a été conditionné à la défense dans un environnement hostile, n'a connu que le chenil et n'a pas été sociabilisé à un contexte familial.

En comparaison, le chien mis à disposition appartient à l'agent. Le canidé est sociabilisé, équilibré, adapté à tout type d'environnement et il est logé directement chez son maître, sous la pleine responsabilité de ce dernier. Diminuant par conséquent les coûts et les contraintes pour l'administration.

L'agent met en place avec la collectivité, une convention de mise à disposition de son auxiliaire canin formé. La commune prend en charge tous les frais d'entretien, de soins, de nourriture ainsi que l'assurance responsabilité civil pendant et en dehors des heures de service. Cependant le maître doit détenir le chien en-dehors des heures de service de manière conforme et responsable, faute de quoi, une faute professionnel pourra lui être opposée.

Notons que dans les deux situations précitées, la réforme du canidé intervient vers l'âge de 8 ou 9 ans, selon sa condition physique. Précisons qu'il n'existe aucun texte spécifique concernant l'âge de la réforme de l'auxiliaire canin en police municipale et qu'il s'agit là d'une décision rationnelle avec avis vétérinaire.

De ce fait nous attirons votre attention sur le choix qui intervient entre chien administratif et chien mis à disposition de la collectivité. Il permet aux différentes communes de proposer à ses administrés un service identique, ceci en tenant compte de la réglementation, de son budget (infrastructure), de sa capacité d'accueil avec les contraintes urbaines (chenils, espace détente).

C'est pour cela que nous sommes conscients qu'il est impératif de laisser le libre choix aux collectivités dans un esprit d'égalité, c'est avec lucidité que nous proposons de faire évoluer le statut du chien par les trois propositions susmentionnées. Ces dernières prennent en considération des problématiques rencontrées par la collectivité propriétaire de chien administratif ou qui le fût.

Le cas échéant si aucune alternative n'était instaurée, certaines communes ne pourraient pas se doter de ce moyen dissuasif, impliquant une inégalité entre communes riches et pauvres.

Par conséquent, la majorité des brigades canines en police municipale s'accommodant de chien mis à disposition seront amenées à disparaître, sans pouvoir s'orienter vers une autre alternative.

123 Infrastructures

~~La collectivité assure l'hébergement du ou des chiens de la brigade canine de police municipale, en application des articles R214-27-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 03 avril 2014.~~

Si la brigade canine est composée de plus de 9 chiens, les conditions d'aménagement et de fonctionnement du chenil doivent être en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 08 décembre 2006 (installation classée).

~~L'hébergement d'un animal au domicile d'un maître de chien de police municipale est proserit.~~

Nous demandons la modification suivante :

La collectivité, quand elle assure l'hébergement du ou des chiens de la brigade canine de police municipale, le fait conformément à l'article annexe I chapitre II de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

Cela ne concerne pas la police municipale. En effet, l'article R214-27-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ne concerne que les exploitations d'élevage, la gestion d'une fourrière ou d'un

refuge, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit, de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques

Idem pour l'arrêté du 03 avril 2014 qui ne concerne que les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime (ref : IV.-La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats)

Si la brigade canine est composée de plus de 9 chiens, les conditions d'aménagement et de fonctionnement du chenil doivent être en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 08 décembre 2006 (installation classée).

L'ensemble de ces textes définit les modalités d'installation, les autorisations, le nombre de chiens et les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les chenils en fonction de l'importance de ces derniers, sans oublier les règles en matière de nuisances sonores. Nous abondons en ce sens.

II – Sélection

21 Sélection des maîtres de chiens

Les maîtres de chiens de police municipale sont sélectionnés par le maire parmi les agents de police municipale assermentés, ayant au moins deux années d'expérience.

~~Dans le cadre des dispositions statutaires en vigueur, une personne bénéficiant d'au moins deux ans d'expérience en qualité de maître chien dans les forces de sécurité de l'Etat peut également être sélectionnée, sans justifier de la condition d'expérience mentionnée au premier alinéa.~~

Nous demandons la suppression du cadre des dispositions statutaires comme suit :

Les maîtres de chiens de police municipale sont sélectionnés par le maire parmi les agents de police municipale assermentés, ayant au moins deux années d'expérience.

Nous attirons votre attention que les forces de sécurité de l'Etat (police nationale, gendarmerie, armée, sécurité civile,...) regroupant plusieurs spécialités canines telles que recherche d'explosif, de personne, de stupéfiant et de défense, sont des institutions bien différentes où les maîtres de chien ont une méconnaissance des prérogatives des policiers municipaux et de l'application de leur environnement professionnel. Leurs expertises du canidé doit être un simple atout d'adaptabilité. Il est irresponsable de pratiquer à un tel raccourci qui voudrait que l'on néglige l'expérience et la maîtrise de son milieu professionnel. Cela serait source de dérives de l'agent et d'incidents futurs à l'encontre du citoyen.

22 Sélection et suivi des chiens

Les chiens sont acquis par la collectivité, qui en détient administrativement la propriété jusqu'à sa réforme légale, après évaluation par un cynotechnicien de niveau 2 ou 3 et examen vétérinaire (radiographie, vaccinations,...) ;

~~Les chiens « catégorisés » dangereux au sens de l'article L.211-12 du code rural et de la pêche maritime ne peuvent pas être sélectionnés.~~

La sélection repose sur des critères liés à l'aspect général (taille, corpulence, allure,...) et au caractère de l'animal (dont test coup de feu et test muselé).

Nous demandons la modification suivante :

Les chiens sont acquis par la collectivité, qui en détient administrativement la propriété jusqu'à leur réforme légale **ou leur cessation d'activité**, après évaluation par un cynotechnicien de niveau 2 ou 3 et examen vétérinaire (radiographie, vaccinations,...) ;

Seuls les chiens inscrits sur la liste des chiens de races soumises au travail et autorisé au mordant conformément aux directives de la Fédération Cynologique Internationale et de la Société Centrale Canine sont employés en police municipale.

La sélection repose sur des critères liés à l'aspect général (taille, corpulence, allure,...) et au caractère de l'animal (dont test coup de feu et test muselé).

Le chien sera doté d'un matricule, nominatif, qui devra apparaître dans les procédures, lors de son utilisation. Matricule qui sera fourni par la collectivité du lieu d'activité.

23 Réforme d'un chien de police municipale

La réforme des chiens de police municipale devenus inaptes à l'exercice de leur technicité pour laquelle ils ont été dressés est décidée par l'autorité compétente de la collectivité (suite à un avis vétérinaire ou technique).

Nous demandons l'ajout suivant :

Excepté pour le chien mis à disposition, dont l'inaptitude à l'exercice de leur technicité pour laquelle il a été dressé est décidée par son détenteur, en accord avec l'autorité compétente de la collectivité, après avis du vétérinaire. (L'avis du vétérinaire faisant foi).

24 Cession des chiens réformés (~~Art L.212-10 et L.214-8 du code rural et de la pêche maritime~~)

Les animaux réformés peuvent être cédés à titre amiable soit au maître de chien, soit à un particulier. La décision de cession est prise par la collectivité, seule habilitée à déterminer le montant de la cession amiable et le cas échéant à déterminer la gratuité.

Le maître-chien souhaitant garder l'animal réformé à un droit de priorité d'acquisition et doit, le cas échéant, en effectuer la demande écrite auprès de la collectivité.

Nous demandons la modification suivante :

24 Cession des chiens réformés.

Les animaux réformés peuvent être cédés à titre amiable, soit au maître de chien, soit à un particulier. La décision de cession est prise par la collectivité, seule habilitée à déterminer le montant de la cession amiable et le cas échéant à déterminer la gratuité.

Le maître de chien souhaitant garder l'animal réformé à un droit de priorité d'acquisition et doit, le cas échéant, en effectuer la demande écrite auprès de la collectivité.

Un chien faisant l'objet d'une convention de mise à disposition entre la collectivité et le maître de chien, sera cédé dans les conditions définies au sein de cette dernière.

III – Missions

31 Principes généraux d'emploi

La brigade canine de police municipale assure des missions de prévention, de surveillance, de dissuasion et de sécurisation des voies publiques. Elle ~~ne participe jamais~~ à des missions de maintien de l'ordre, ~~de police judiciaire~~, de recherche d'explosifs et de stupéfiants et ~~n'intervient jamais~~ à l'appui d'enquêtes qui n'entrent pas dans les missions légales des polices municipales.

Nous demandons la modification suivante :

La brigade canine de police municipale assure des missions de prévention, de surveillance, de dissuasion et de sécurisation des voies publiques. Elle **ne participe pas en principe** à des missions de maintien de l'ordre, de recherche d'explosifs, **d'armes** et de stupéfiants, qui n'entrent pas dans les missions légales des polices municipales.

32 Cadre légal

L'usage du chien de police municipale obéit aux dispositions des articles R.511-11, R.511-14, R.511-23 et R.515-9 du CSI.

Le chien est, au regard de l'article 132-75 du code pénal, assimilé à une arme. Dans ce cadre, le chien n'est mis en œuvre que dans le cas de la légitime défense des personnes et des biens ou de l'état de nécessité (art.122-5 à 122-7 CP). L'usage du chien de défense doit être strictement nécessaire et proportionné à l'attaque.

~~La morsure d'un chien de police municipale implique la mise en application de l'article L211-14-2 du code rural, relatif à la période de surveillance en cas de morsure.~~

Nous demandons la modification suivante :

*Attirons votre attention sur le fait que **l'usage du chien de police municipale obéit bien aux articles R.511-23 et R.515-9 du CSI** mais pas aux articles R.511-11 et 511-14 car le chien n'est pas répertorié comme une catégorie d'armes pouvant être détenues par la police municipale, dans des circonstances et des missions édictées, mais bien comme une arme par destination au regard de l'article 132-75 du code pénal.*

Concernant l'application du L211-14-2 du code rural aux brigades canine, cela sous-entend que lors de l'usage du chien, dans n'importe quelle circonstance, en cas de contact avec une personne, le chien doit faire l'objet d'une surveillance vétérinaire « rage » conformément à l'article L.233-10 du code rural, avec l'obligation pendant le délai de surveillance d'effectuer une évaluation comportementale, sans omettre que pendant la surveillance vétérinaire, le chien ne peut exercer. De plus, l'obligation d'évaluation comportementale en cas de morsure s'entend assorti d'un résultat avec des obligations inhérentes (renouvellement périodique, attestation d'aptitude, séparation et/ou

euthanasie), sans parler de la responsabilité pénale de la collectivité qui pourrait être engagé par une personne mise en cause dans l'intervention et qui a une bonne connaissance de la réglementation sur les résultats des évaluations comportementales.

Aussi nous demandons la suppression de ce texte qui n'est en l'espèce pas applicable à un chien de voie publique, force de constater qu'à la vue de ces fortes contraintes, les chiens de la police nationale, de la gendarmerie ou de tout autre services de secours en sont dispensés en vertu de l'article L.211-18 du code rural.

Il nous paraît également nécessaire de ce fait, que des dispositions soient prises afin que la police municipale vienne compléter les services énumérés à l'article L.211-18 du code rural.

33 Cadre d'emploi

Les missions de la brigade canine de police municipale sont plus particulièrement liées à la surveillance générale, la garde de bâtiments et de lieux sensibles mais également à la sécurisation de manifestations festives.

Le maître de chien de police municipale peut également être engagé sur la capture de chiens errants ou dangereux.

Nous demandons la modification suivante :

Les missions de la brigade canine de police municipale sont plus particulièrement liées à la surveillance générale, la garde de bâtiments et de lieux sensibles mais également à la sécurisation de manifestations festives.

Le maître de chien de police municipale peut également être engagé sur la capture de chiens errants ou dangereux. A condition qu'il ait suivi une formation préalable à la capture des chiens errants ou dangereux auprès du CNFPT et que la collectivité lui fournisse l'équipement adéquat.

Le maître de chien de police municipale est le seul apte à conduire son animal, considéré comme un assistant opérationnel, quelle que soit la situation. Il reste le seul juge de la mise en œuvre de l'animal.

La brigade canine de police municipale est employée en appui ou soutien d'une patrouille de voie publique mais jamais seule (difficultés pour gérer à la fois le chien et la personne interpellée). Elle doit, lors de la réalisation de patrouilles, être composée d'au moins deux agents et d'un chien et dans l'idéal de trois agents et d'un chien.

~~Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 5 mai 2014, relatif aux tenues des agents de police municipale, les maîtres de chiens de police municipale sont porteurs d'une tenue spécifique.~~

Nous demandons la modification suivante :

Le maître de chien de police municipale est le seul apte à conduire son animal, considéré comme un assistant opérationnel, quelle que soit la situation. Il reste le seul juge de la mise en œuvre de l'animal.

La brigade canine de police municipale est employée en appui ou soutien d'une patrouille de voie publique mais jamais seule (difficultés pour gérer à la fois le chien et la personne interpellée). Elle doit, lors de la réalisation de patrouilles, être composée d'au moins deux agents et d'un chien et dans l'idéal de trois agents et d'un chien.

Le maître de chien sera porteur d'une tenue spécifique d'agents de police municipale, combinaison et calot.

(Ceci afin d'être visible et facilement identifiable).

En effet l'article 14 de l'arrêté du 5 mai 2014 concernant les brigades cynophiles, parle de casquette, polo, chemisette, pantalon ample, bermuda, mais ne parle pas de tenue spécifique adaptée et visible comme peut l'être la combinaison et le calot.

34 Modalités d'emploi du chien en situation opérationnelle

L'effet recherché par l'emploi de l'animal lors d'une action de police municipale est avant tout psychologique.

La mise en œuvre du chien doit pouvoir être réalisée sans danger pour le public et nécessite une parfaite maîtrise de son maître. ~~Les individus mis en présence du chien doivent être avertis verbalement du danger qu'ils peuvent courir à tenter de tromper sa vigilance.~~ L'emploi du chien non muselé doit rester ~~exceptionnel.~~

La formation dispensée aux maîtres et aux chiens permet l'usage de ce dernier dans les cas prévus par la loi dans des conditions satisfaisantes en frappe muselée ou en mordant, selon l'appréciation du conducteur (zones de frappe ou de morsure). Le maître doit être en capacité de faire stopper l'attaque de son chien dès que les personnes concernées ont cessé toute résistance.

Le chien est utilisé proportionnellement à l'intensité de l'attaque et peut permettre aux agents de donner une réponse opérationnelle graduée notamment ~~lorsqu'ils sont armés. (Utilisation du chien avant arme à feu).~~

Nous demandons les modifications suivantes :

L'effet recherché par l'emploi de l'animal lors d'une action de police municipale est avant tout psychologique **de par son aspect dissuasif.**

La mise en œuvre du chien doit pouvoir être réalisée sans danger pour le public et nécessite une parfaite maîtrise de la part du maître. Les individus mis en présence du chien **feront l'objet d'injonctions quant à l'utilisation du chien.** L'emploi du chien non muselé doit rester **dans le cadre strict de la légitime défense.**

La formation dispensée aux maîtres et aux chiens permet l'usage de ce dernier dans les cas prévus par la loi dans des conditions satisfaisantes en frappe muselée ou en mordant, selon l'appréciation du conducteur (zones de frappe ou de morsure). Le maître doit être en capacité de faire stopper l'attaque de son chien dès que les personnes concernées ont cessé toute résistance **et sont neutralisés.**

Le chien est utilisé proportionnellement à l'intensité de l'attaque et peut permettre aux agents de donner une réponse opérationnelle graduée notamment en présence d'une arme. ~~(Utilisation du chien avant arme à feu).~~ **En vertu de l'article R.515-9 du CSI.**

Disposition supprimée :

(Utilisation du chien avant arme à feu).

Cette parenthèse est à exclure, car elle se soustrait au cadre de la légitime défense. Pour information, Article 122-5 : N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la

nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction

Art. 122-7 du code pénal : N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Précisons que si l'agent est contraint à l'utilisation du chien dans un premier temps puis à l'utilisation de son arme de poing, cela représente un « danger » car elle impliquerait des dommages sur l'intégrité physique de l'agent ou de ses coéquipiers dans les situations, où seule l'arme de poing en riposte « immédiate » pourrait les éviter. En cela nous insistons pour que l'agent soit soumis aux restrictions du seul cadre de la légitime défense.

IV – Attributions et Responsabilités

41 Attributions techniques des trois niveaux de maître-chien

411 Maître de chien de police municipale (niveau 1)

Le maître de chien de police municipale a pour mission l'entraînement et l'entretien permanent de l'animal placé sous sa responsabilité.

Il est de surcroît le conseiller technique pour sa hiérarchie dans tout ce qui touche à l'emploi du chien, ainsi qu'à ses conditions de vie.

Il rend compte de chaque emploi de l'animal à son autorité hiérarchique.

412 Maître de chien/entraîneur de police municipale (niveau 2)

Le maître de chien/entraîneur de police municipale seconde le moniteur dans son rôle de formateur.

Il assure la formation continue garantissant le maintien en condition opérationnelle, le suivi et l'évaluation technique des équipes cynophiles présentes dans sa brigade cynophile.

Il est en mesure d'apporter un avis technique en vue de l'achat d'un chien par son employeur.

Il est habilité à réaliser des séances de mordant/frappe muselée. Il dispose à cet effet d'une tenue adaptée et renouvelée, autant que de besoin, par la collectivité.

Nous demandons les modifications suivantes :

412 Maître de chien/entraîneur de police municipale (niveau 2)

Le maître de chien/entraîneur de police municipale seconde le moniteur dans son rôle de formateur.

Il assure la formation continue garantissant le maintien en condition opérationnelle, le suivi et l'évaluation technique des équipes cynophiles présentes dans sa brigade cynophile.

Il est en mesure d'apporter un avis technique en vue de l'achat d'un chien par son employeur.

Il est habilité à réaliser des séances de mordant/frappe muselée. Il dispose à cet effet d'une tenue adaptée et renouvelée, autant que de besoin, par la collectivité. **A ce titre il est détenteur d'un certificat de capacité aux mordants reconnu par le CNFPT, au travers d'un cahier des charges lié aux compétences requises pour dresser des chiens de police municipale.**

413 Moniteur (niveau 3)

Le moniteur a pour rôle, en plus des attributions propres aux maîtres de chiens de police municipale de niveau 1 et 2, de :

- rejoindre le réseau des formateurs du CNFPT ;
- former les équipes cynophiles ;
- encadrer les formations initiales (niveaux 1 à 2) et les recyclages ;

Enfin, il entretient des liens privilégiés notamment avec les instructeurs des centres de formation cynophile de la police et de la gendarmerie.

42 Attributions

421 Contrôle de l'unité

La brigade canine de police municipale est placée sous l'autorité du responsable de service de police municipale. Le commandement d'une brigade canine de police municipale doit, dans la mesure du possible, être assuré par un cynotechnicien, dont l'expérience et les qualifications sont reconnues.

Le commandement assure le contrôle de l'unité qui passe principalement par :

- la gestion et le suivi administratif ;
- le contrôle des qualifications et du niveau technique des équipes canines ;
- le contrôle des conditions d'hébergement des chiens ;
- le contrôle du respect des règles d'emploi par les équipes cynophiles.

422 Maintien en condition opérationnelle

Le maître de chien de police municipale a pour mission l'entraînement et l'entretien permanent de l'animal placé sous sa responsabilité, afin de garantir son maintien en condition opérationnelle.

Lorsque le maître de chien n'est pas présent à l'unité, l'entretien (~~détente, alimentation~~) de l'animal ou les soins doivent pouvoir être assurés par un fonctionnaire volontaire ayant reçu ~~une information~~ préalable par un maître de chien police municipale.

Nous demandons les modifications suivantes :

422 Maintien en condition opérationnelle

Le maître de chien de police municipale (**niveau 1**) a pour mission l'entraînement **quotidien** et l'entretien permanent de l'animal placé sous sa responsabilité, afin de garantir son maintien en condition opérationnelle. **L'efficacité opérationnelle d'un binôme maître-chien est contrôlée régulièrement par un maître de chien de niveau 2 minimum.**

Lorsque le maître de chien n'est pas présent à l'unité, l'entretien **physiologique et psychologique** de l'animal **vivant en chenil administratif, ainsi que les soins de première urgence**, doivent pouvoir être assurés par un fonctionnaire volontaire ayant reçu **une formation interne** préalable par un maître de chien de police municipale.

Concernant le chien mis à disposition, ce dernier est placé sous la responsabilité permanente de son maître conformément à la convention de mise à disposition établie au préalable entre la collectivité et le maître-chien.

V – Dispositions transitoires

Nous sollicitons un délai de transition de cinq ans pour que soit définitivement applicable cette doctrine. Nous justifions cette requête comme suit : Pendant cette période le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) devra au terme de deux ans, élaborer, démarcher des partenaires, ainsi que développer le projet de formation initiale et de recyclages de cette spécialité. Considérant que pour un cahier cynophile avec trois niveaux de compétences à établir par le CNFPT, deux années suffisent largement ; quant au nombre d'agents en poste et à la validation d'une partie de leur cursus, deux à trois années supplémentaires sont suffisantes.

III.SYNTHESE

En sommes, nous nous en remettons à vous pour agir en ce sens et faire que l'emploi des brigades canines de police municipale soit professionnalisé et mieux structuré.

Le Maire, est et doit rester l'unique décisionnaire à la création, à la mise en œuvre et à l'élargissement de cette expertise, qui a su s'imposer en démontrant son efficience. La police municipale a développé de manière intelligible cette spécialité qui compte 150 brigades cynophiles, soit 350 conducteurs canins contre 130 équipes maîtres-chiens en police national en 2014.

C'est une spécialité qui reste l'affaire de passionnés. Que le chien appartienne à la ville ou rentre chaque soir chez son maître, il requiert une attention qui dépasse largement le cadre professionnel. Ainsi la police municipale, contrairement à d'autres institutions régaliennes, est novatrice en termes de traitement du chien associant à la fois le statut d'animal domestique et de travail. Pour rappel le Parlement a adopté définitivement le projet de loi modernisant le statut juridique de l'animal en reconnaissant sa nature d'être vivant et sensible. Article 515-14 du Code Civil, en date du 28/01/2015. Aussi il apparaît que si nos propositions n'étaient pas envisageables, les brigades canines dont les collectivités ne pourraient pas financièrement prendre en charge les coûts onéreux et/ ou se conformer à la réglementation des infrastructures, tendraient à disparaître. Disons que cela concernerait 90% des brigades canines.

Concernant les chiens administratifs il conviendrait d'apporter une alternative éligible permettant que l'animal, considéré comme un bien meuble, au titre de l'article 515-14 du code civil, soit pris en compte comme matériel de dotation à l'usage du conducteur canin. Ce dernier pouvant accueillir le canidé à son domicile, éliminant de ce fait la problématique autour des infrastructures. Cette disposition permettrait aussi d'anticiper les éventuelles évolutions du statut de l'animal.

Pour rappel :

Première suggestion, une alternative à l'interdiction d'une mise à disposition d'un chien personnel au profit d'une collectivité, consisterait à inverser les rôles.

La collectivité ne pouvant assumer la surcharge des coûts et /ou se conformer à la réglementation des infrastructures, pourrait simplement devenir propriétaire administrativement de l'animal, qui serait ensuite mis à disposition du maître de chien par voie de convention.

L'ensemble des conditions protégeant la collectivité et l'agent quant à la garde, les obligations et les engagements des deux parties vis-à-vis de l'animal, seraient normalisés dans ledit document.

Ainsi, les collectivités fonctionnant actuellement avec des chiens mis à disposition par leur maître, ne verraient aucune modification de leurs conditions de fonctionnement actuelles, seul un jeu en écriture quant à la propriété du chien serait à faire.

Deuxième suggestion, la publication au Journal Officiel de la République Française de l'exécution d'un arrêté ministériel, concernant « une prime d'utilisation de chien personnel formé, en police municipale ». Ainsi le maître de chien mettrait au service de la collectivité ce dernier. **Cf. page 6, N.B.**

Pour les autres collectivités déjà dotées d'un chien administratif, cela n'induirait pas de changement.

Concernant le cadre légal et le cadre d'emploi à l'usage du chien par l'agent de police municipale, nous insistons sur le fait qu'il est déjà restrictif de par les textes juridiques existants et sans équivoques. Précisons que l'ajout de la mention « Utilisation du chien avant arme à feu » est préjudiciable au travail et à la sécurité des effectifs.

De plus il nous paraît nécessaire que des dispositions soient prises afin que la police municipale vienne compléter l'article L.211-18 du code rural, pour les raisons mentionnées dans le présent.

A propos de la formation du conducteur canin abordé en point « IV attributions et responsabilités », il s'avère que les agents sont en attente de cette orientation. De ce fait, nous abondons en ce sens pour la pérennité de cette expertise.

Nous conseillons également que le maître de chien effectue une mise à jour dans le domaine de sa spécialité, ceci tous les cinq ans, dans le cadre de la formation continue obligatoire (FCO), auprès du CNFPT. Un livret nominatif du suivi des entraînements canin, devra être établi. Il devra y être apposé le tampon de l'organisme d'entraînement agréé par le CNFPT ou la signature de l'intervenant habilité, la date, le lieu où sont effectués les exercices, le nom du canidé ainsi que le matricule, le nom du conducteur de chien, l'entraînement effectué (exercices), les points maîtrisés, les points à améliorer et les observations. Ce livret devra être contrôlé mensuellement comportant la signature de la hiérarchie directe sous couvert du directeur, du responsable de service ou encadrant de la police municipale.

Pour ce qui est de la mise en action du canidé, nous pensons qu'il y aurait matière à mettre par écrit ce qui se fait déjà sur la voie publique, ceci dans le cadre de préconisations et précautions

d'emploi ainsi que la conduite à tenir après l'emploi de l'auxiliaire canin. Conscient que cette perspective permettra au cynotechnicien d'agir avec aisance, maîtrise et professionnalisme.

Précisons également que la prescription relative aux dispositions transitoires n'étant pas complétée, il nous paraît judicieux de mentionner un délai de cinq ans, pour que les changements s'effectuent de manière circonspecte.

Comme énoncé précédemment l'emploi des brigades canines a su démontrer son efficacité et ce de manière responsable. Il serait légitime de conforter cette expertise en amendant les actes administratifs, les réglementations d'infrastructures, en proposant le chien administratif plutôt que d'autres alternatives comme décrites précédemment et en se conformant au cadre stricte de la légitime défense. En effet cette spécialité ne demande qu'une identification administrative, en sollicitant une formation reconnue auprès du CNFPT. Ainsi, qu'une reconnaissance légale de par les textes à modifier comme recommandé dans le présent.

Notre démarche s'inscrit dans le cadre de propositions, de négociations et de collaboration.

Nous restons à votre disposition pour une éventuel rencontre afin de vous décrire le projet et d'aborder les points qui justifient notre intervention.

Dans l'attente d'une réponse que nous souhaitons favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, l'expression de notre très haute considération.

Séverine VALETTE
Secrétaire G. Section Locale Rosny-sous-Bois
Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC

Dominique ZAUG
Président National
Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC

